

**N° 5658<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****portant modification des articles 257, 271, 273bis et 276 de  
la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés  
commerciales**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(13.2.2007)

Par dépêche en date du 4 décembre 2006, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Au texte du projet, élaboré par le ministre de la Justice, étaient joints un exposé des motifs et un commentaire des articles.

L'avis de la Chambre de commerce fut transmis au Conseil d'Etat par dépêche du 22 janvier 2007.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi a pour objet d'introduire en droit luxembourgeois la possibilité de fusion entre une société de droit luxembourgeois et une société de droit étranger.

Le projet de loi No 4992 adopté par la Chambre des députés en première lecture dans sa séance du 21 novembre 2006, qui autorise la fusion de sociétés de droit luxembourgeois avec des sociétés de droit étranger, s'est vu refuser la dispense du deuxième vote constitutionnel par décision du Conseil d'Etat prise en sa séance publique du 12 décembre 2006.

En attendant l'adoption définitive de ce projet de loi, le Gouvernement a élaboré le projet de loi sous rubrique afin de permettre, suivant ses explications, la fusion projetée de la société de droit luxembourgeois ARCELOR avec la société de droit étranger MITTAL STEEL.

Il se pose ici le problème de la succession des lois dans le temps.

Si le projet sous examen devait être adopté avant le projet No 4992, l'article 257 disparaîtrait par la suite du fait de l'adoption de l'autre texte portant sur le même article.

Les autres dispositions dudit projet resteraient en vigueur, du moins jusqu'à l'adoption du projet annoncé transposant la directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux.

Les travaux en vue de la transposition de ladite directive 2005/56/CE, qui devra être transposée en droit national pour le 15 décembre 2007 au plus tard, sont, d'après les explications du Gouvernement bien avancés et un projet de loi sera déposé sous peu.

Il s'agit par conséquent d'une première législation autorisant la fusion d'une société de droit luxembourgeois avec une société de droit étranger, hormis la création d'une société européenne par la voie de la fusion. Cette législation sera modifiée dès l'adoption définitive du projet de loi No 4992 et modifiée une deuxième fois par le projet de loi annoncé portant transposition de la directive 2005/56/CE sus-indiquée.

Vu l'urgence de la fusion annoncée entre la société de droit luxembourgeois ARCELOR et la société de droit étranger MITTAL STEEL et l'importance de cette fusion pour l'économie nationale, le Conseil d'Etat marque son accord de principe avec la façon de procéder pourtant exceptionnelle.

Comme le projet de loi sous rubrique dit anticiper sur le projet de loi annoncé transposant la directive, la deuxième modification de la loi sous examen ne devrait pas bouleverser la législation.

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article ajoute un deuxième alinéa à l'article 257 de la loi modifiée du 15 août 1915 concernant les sociétés commerciales.

Il se trouve dans la section XIV intitulé „Des fusions“.

Comme le relève déjà la Chambre de commerce, le texte de cet article prévoit uniquement la fusion d'une société avec une société de droit étranger. L'explication de cette formulation réside, aux yeux du Conseil d'Etat, dans l'opération projetée qui devra être réglée rapidement par le projet de loi sous examen.

Il est cependant de mauvaise pratique législative de voter des lois qui, même d'apparence générale, ne peuvent s'appliquer qu'à un seul cas ou un seul genre de cas.

Le texte de cet article n'a de sens que s'il était adopté bien avant le projet *No 4992*, ce qui ne sera guère le cas puisque le délai de 3 mois pour le second vote constitutionnel est sur le point d'arriver à échéance.

### *Article 2*

Cet article modifie le deuxième alinéa du deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales par l'ajout de l'hypothèse de fusion par absorption uniquement. Ainsi, cet article ne s'appliquera qu'aux cas de fusion dans le cadre de la création d'une société européenne et en cas de fusion-absorption. L'hypothèse d'une fusion par la création d'une nouvelle société de quelque forme qu'elle soit n'est ainsi pas réglée par le projet sous avis. Il est vrai qu'il le sera par l'adoption du projet *No 4992* (articles 257 et 258).

### *Article 3*

Cet article ajoute un quatrième alinéa au deuxième paragraphe de l'article 271 de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales. Le texte de cet alinéa reprend les obligations de l'alinéa qui le précède en l'adaptant à la seule hypothèse de fusion par absorption de la société de droit étranger.

Le Conseil d'Etat propose à cet endroit de supprimer l'indication du notaire pour l'établissement du certificat attestant l'accomplissement des formalités qui lui incombe en vertu de son droit national et de laisser subsister uniquement la référence à l'autorité compétente.

De cette façon, le texte est identique sur ce point à l'alinéa qui le précède et il n'exclut pas le notaire dans les pays où il représente cette autorité.

### *Article 4*

Cet article ajoute un troisième paragraphe à l'article 273*bis* de la loi modifiée concernant les sociétés commerciales.

Comme il s'agit ici d'un texte de circonstance, le Conseil d'Etat propose de le libeller de façon à circonscrire la situation ad hoc sans renvoi à la législation existante. Il propose la rédaction suivante:

„La fusion par l'absorption d'une société de droit étranger prend effet à l'égard des tiers à partir de la date ...“.

### *Article 5*

Cet article anticipe la transposition de la directive et rend toute action en nullité d'une fusion irrecevable dès sa prise d'effet.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 février 2007.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Pour le Président,*  
*Le Vice-Président,*  
Alain MEYER